

## Notice : l'habilitation familiale

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Vous venez d'être désigné pour exercer une mesure d'habilitation familiale d'une personne placée sous la protection du juge des tutelles.

Ce guide a pour but de faciliter l'exercice de vos fonctions. Conservez-le précieusement, il vous sera utile jusqu'à la fin de la mesure.

### Règles générales :

L'habilitation familiale permet de **représenter** un proche (arrière-grand-parent, grand-parent, parent, enfant, petit-enfant, frère ou sœur, époux, partenaire de PACS ou concubin) qui se trouve **dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts**, du fait d'une altération de ses facultés mentales ou corporelles, dans un ou plusieurs actes de la vie civile, **à condition que** les autres proches qui entretiennent des liens étroits et stables avec la personne ou qui manifestent de l'intérêt à son égard **en soient d'accord ou qu'il n'existe pas d'opposition légitime** ni à la mesure ni à la personne choisie pour l'exercer.

Cette mesure est possible entre époux, sous réserve que les règles habituelles de la représentation, (habilitation judiciaire aux fins de représentation du conjoint par exemple) ne permettent pas suffisamment d'assurer les intérêts de la personne.

Cette mesure n'est pas possible pour les oncles et tantes, neveux et nièces, cousins...

Plusieurs personnes peuvent être désignées en qualité de **co-habilités**, dans l'intérêt de la personne à protéger. Leurs pouvoirs sont concurrents et leur mission doit donc s'exercer dans un **esprit de respect mutuel**, sous peine de remettre en cause l'équilibre choisi lors de l'ouverture de la mesure.

### Au moment de l'ouverture de la mesure :

La personne habilitée doit **informer les tiers de la nouvelle situation** en leur adressant la décision qui a prononcé la mesure :

- Aux établissements bancaires : l'existence de la mesure de protection doit être mentionnée dans l'intitulé de tous les comptes et livrets du majeur protégé ;
- Aux organismes versant des ressources au majeur protégé ;
- A toute personne en relation financière ou administrative avec le majeur protégé (notamment à La Poste pour recevoir les plis administratifs et bancaires de la personne protégée).

### TRIBUNAL JUDICIAIRE

15 rue du Père Brottier  
B.P. 1805  
41018 BLOIS CEDEX  
Tel. : 02.54.56.26.07  
Fax : 02.54.56.26.40

## Pendant la durée de la mesure :

La personne habilitée doit donner à la personne protégée **toutes informations sur sa situation personnelle**, les actes envisagés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part.

Mesure de représentation, **l'habilitation familiale prive le majeur concerné de la capacité d'effectuer les actes sur lesquels porte l'habilitation** : les actes passés en violation des règles de l'habilitation sont sanctionnés par une nullité de plein droit, prononcée le cas échéant par le juge compétent pour connaître de la nullité de l'acte et sans que soit exigée la démonstration d'un préjudice.

Par exception, certains actes nécessitent un **consentement strictement personnel** : la personne habilitée ne peut pas représenter la personne protégée :

Exemples d'actes que le majeur prend seul
Déclaration de naissance d'un enfant
Reconnaissance d'un enfant
Déclaration du choix ou du changement du nom de l'enfant
Actes relatifs à l'autorité parentale
Consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant
Voter (sauf décision contraire du juge)
Etablir un testament (sur autorisation du juge) ou le révoquer (sans autorisation)

A l'inverse, la personne habilitée peut accomplir, dans une habilitation générale et sans autorisation judiciaire, tous les actes patrimoniaux, en ce compris les actes de disposition, à l'exclusion toutefois des actes à titre gratuit : ces derniers sont soumis à une autorisation du juge des tutelles.

La personne habilitée ne rend pas compte de sa gestion pour le compte de la personne protégée auprès du juge des tutelles (pas d'inventaire ni de compte de gestion). En revanche certains actes restent soumis à l'autorisation du juge des tutelles :

Exemples d'actes pouvant être accomplis par la personne habilitée	Exemples d'actes soumis à l'autorisation du juge des tutelles
Les actes déterminés dans le jugement d'habilitation	Vendre l'immeuble, le mettre en location ou résilier le bail du logement du majeur protégé et disposer des meubles garnissant le logement
L'ouverture, la clôture et la modification des comptes et livrets ouverts au nom de la personne protégée	Passer un acte de disposition à titre gratuit (donation, remise de dette, renonciation à un droit acquis, mainlevée d'une hypothèque...)
	Actes pour lesquels il existe une opposition d'intérêts avec la personne protégée ( <i>Ex. le mandataire et le majeur protégé sont parties à un même acte de succession, ou adversaires dans une procédure judiciaire</i> )

### TRIBUNAL JUDICIAIRE

15 rue du Père Brottier  
B.P. 1805  
41018 BLOIS CEDEX  
Tel. : 02.54.56.26.07  
Fax : 02.54.56.26.40

Version actualisée au 01/01/2020

Pour les actes pour lesquels l'autorisation du juge des tutelles, il convient de **présenter une requête au greffe** (courrier au Tribunal judiciaire de Blois ou dépôt directement à l'accueil) :

- Indiquant clairement l'objet et le motif de votre demande ;
- Accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives.

### ***A la fin de la mesure :***

Le juge peut **modifier** l'étendue de l'habilitation ou y mettre fin à tout moment. La personne habilitée peut demander la modification de la mesure au juge des tutelles, en joignant un certificat du médecin inscrit sur la liste du procureur de la République.

La mesure initiale est d'une **durée de 10 ans maximum pour une habilitation générale**. Son renouvellement peut être d'une durée de 20 ans maximum, selon l'avis donné par le médecin inscrit sur la liste des experts du procureur de la République.

Les fonctions de l'habilité prennent fin avec :

- l'accomplissement de tous les actes pour lesquels l'habilitation avait été délivrée en cas d'habilitation spéciale ;
- l'expiration du délai prévu pour la mesure en cas d'habilitation spéciale, sauf en cas de renouvellement ordonné avant son terme ;
- le placement de l'intéressé sous sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle ;
- le décès de la personne protégée (penser à adresser l'acte de décès au service des tutelles) ;
- la mainlevée de la mesure ;
- le changement de personne habilitée.

***Cette notice n'est pas exhaustive. Pour tout renseignement complémentaire ou en cas de difficulté vous pouvez :***

- Contacter le Service de la protection des majeurs du Tribunal judiciaire (de 08h30 à 12h00) :  
15, rue du Père Brottier – 41000 BLOIS ; Tel. : 02.54.56.26.07  
[tutelles.tj-blois@justice.fr](mailto:tutelles.tj-blois@justice.fr)
- Contacter le service d'aide aux tuteurs familiaux de l'UDAF du Loir et Cher :  
45, avenue du Maréchal Maunoury - 41000 BLOIS ; Tel. : 02 54 90 23 45
- Consulter le site internet du Conseil départemental de l'accès au droit du Loir et Cher, sur lequel vous trouverez cette notice ainsi que des formulaires de requête type :  
<https://www.cdad41.org/pages/mesures-de-protection-tutelle-curatelle/>

#### **TRIBUNAL JUDICIAIRE**

15 rue du Père Brottier  
B.P. 1805  
41018 BLOIS CEDEX  
Tel. : 02.54.56.26.07  
Fax : 02.54.56.26.40